

**COPIE**

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anancy, le 5 mai 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : PAIC/CD

**Arrêté n° PAIC-2015-0004
prescrivant la constitution de garanties financières
Société CATIDOM à Seynod**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et en particulier les articles L 516-1 et R 516-1 et R 516-2 relatifs aux garanties financières ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à poursuivre l'exploitation à Seynod d'un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011055-0007 du 24 février 2011 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par la société CATIDOM en date du 11 février 2014, et les compléments fournis le 29 avril 2014, et le 13 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 mars 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les installations classées exploitées par la société CATIDOM à Seynod font relever l'établissement de l'obligation de constitution de garanties financières, conformément aux dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que ces garanties ont vocation, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, à suppléer ce dernier et à permettre la mise en sécurité des installations comme cela est prescrit par les articles R512-39-1 et R512-45-26 du code de l'environnement (cessation d'activité) ;

Considérant les modifications de calculs du montant des garanties financières apportées par l'inspection concernant notamment l'indice d'actualisation des coûts, le coût de gestion des produits dangereux et des déchets, et ainsi qu'au coût de gardiennage ;

Considérant que le montant proposé dans le présent arrêté a été établi conformément à la méthode de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'il prend en compte de manière adéquate l'ensemble des coûts afférents à la mise en sécurité du site ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Définition de l'exploitant

La société CATIDOM dont le siège social est situé au 25, chemin de la Croix, Z.I. des Césardes, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, situées sur la commune de d'Annecy.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (167,065 m ³).

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à cent quarante-huit mille cinq-cent euros (148 500 €) TTC.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de juillet 2014, soit 700,4.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-46-25, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de baux de process présents sur le site ne doivent pas dépasser 281 tonnes.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

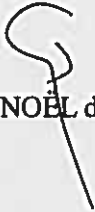
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEYNOD pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de SEYNOD.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT

1. The first part of the paper is devoted to a general discussion of the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) and (2) in the case of a linear operator A . It is shown that the system has a solution if and only if the right-hand side of the system is orthogonal to the null space of the operator A .

2. In the second part of the paper the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) and (2) is considered in the case of a nonlinear operator A . It is shown that the system has a solution if and only if the right-hand side of the system is orthogonal to the null space of the operator A .

3. In the third part of the paper the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) and (2) is considered in the case of a nonlinear operator A and a nonlinear right-hand side. It is shown that the system has a solution if and only if the right-hand side of the system is orthogonal to the null space of the operator A .

4. In the fourth part of the paper the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) and (2) is considered in the case of a nonlinear operator A and a nonlinear right-hand side. It is shown that the system has a solution if and only if the right-hand side of the system is orthogonal to the null space of the operator A .

5. In the fifth part of the paper the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) and (2) is considered in the case of a nonlinear operator A and a nonlinear right-hand side. It is shown that the system has a solution if and only if the right-hand side of the system is orthogonal to the null space of the operator A .

6. In the sixth part of the paper the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) and (2) is considered in the case of a nonlinear operator A and a nonlinear right-hand side. It is shown that the system has a solution if and only if the right-hand side of the system is orthogonal to the null space of the operator A .

7. In the seventh part of the paper the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) and (2) is considered in the case of a nonlinear operator A and a nonlinear right-hand side. It is shown that the system has a solution if and only if the right-hand side of the system is orthogonal to the null space of the operator A .

8. In the eighth part of the paper the problem of the existence of solutions of the system of equations (1) and (2) is considered in the case of a nonlinear operator A and a nonlinear right-hand side. It is shown that the system has a solution if and only if the right-hand side of the system is orthogonal to the null space of the operator A .